



14 place » de la Mairie – 49 130 Sainte Gemmes sur Loire  
09.81.90.31.65– www.cie-gaia.com

N°181112S03

## CONVENTION : Harcèlement en milieu Scolaire

### Entre les soussignés :

« **GAIA Compagnie** » (Association loi de 1901)

14 Place de la Mairie

49 130 Sainte Gemmes sur Loire

09 81 90 31 65

[administration@cie-gaia.com](mailto:administration@cie-gaia.com)

**Licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2** : 2-1091710

**Numéro de SIRET** : 431 581 727 000 77

**Code APE** : 9001 Z

**Représentée par** : MERRE François, en qualité de Co-Président

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'une part,

**ET**

« **Collège Les Salières** »

1 Avenue Philippsburg

17 410 Saint Martin de Ré

**Numéro de SIRET** : 19171034200012

**APE** : 8531Z

**Représenté par** : Mme LONGEVILLE, en sa qualité de principale

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** », d'autre part.

### IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France et à l'Etranger du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition des lieux de représentation dont le PRODUCTEUR déclare accepter les caractéristiques techniques.

### CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### Article I : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage **le lundi 10 décembre 2018**, à donner une représentation du spectacle, « **Voyez c'que j'veux dire** » au sein du Collège Les Salières à 9h et 10h30.

#### Article II : Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, s'engagera irrévocablement pour le règlement de toutes les cotisations sociales afférentes aux rémunérations de son personnel attaché au spectacle : URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, CONGES SPECTACLES.

### **Article III : Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR se chargera de fournir un espace de représentation en bon état de marche et disponible pour les représentations.

Il devra vérifier que le lieu en question est assuré pour ce genre de représentation, et répond aux règles de sécurité en vigueur.

### **Article IV : Prix et Paiement**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, la somme de **1055€ - mille cinquante-cinq euros toutes charges comprises, correspondant à :**

- **2 Représentations du spectacle : 850 €**

- **Frais kilométriques : 170€**

- **Repas : 35€**

- (Association non assujettie à la TVA) payable par :

- Mandat administratif au compte n°IBAN FR76 4255 9100 0008 0037 9565 580 ouvert au Crédit Coopératif
- par chèque

### **Article V : Hébergement – Repas – Répétitions - Défraiement**

L'ORGANISATEUR se chargera également de fournir un lieu de répétition pour permettre aux comédiens de s'échauffer et de se préparer dans les meilleures conditions possibles au spectacle (espace de répétition suffisamment grand pour le nombre de comédiens prévus, ...). Il se chargera également de lui fournir un lieu d'hébergement pour la nuit du 9 au 10 décembre.

### **Article VI : Assurances**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

### **Article VII : Enregistrement – Diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

### **Article VIII : Annulation du contrat**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas connus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du Paragraphe A de son exposé.

Toute annulation sans raison importante (maladie,...) du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

En cas de litiges important sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc).

Fait à Sainte Gemmes sur Loire, le 12 novembre 2018, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR

« **Compagnie GAIA** »

L'ORGANISATEUR

« **Collège Les Salières** »



**François MERRE**  
Co-Président de la Compagnie Gaïa

**Mme LONGEVILLE**  
Chef d'établissement